



COMITE NATIONAL D'ETHIQUE  
POUR LA RECHERCHE EN SANTE  
CNERS

**DELIBERATION N° 38/2019/CNERS**

**Objet** : Autorisation

**LE COMITE NATIONAL D'ETHIQUE POUR LA RECHERCHE EN SANTE REUNI A  
NIAMEY LE 31 10 2019**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 8 Août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n°2013-504/PRN/MSP du 04 décembre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 Octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-623/PRN/MSP du 14 Novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 Novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-644/PRN/MSP du 01 décembre 2016 portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité National d'Ethique de la Recherche en Santé ;
- Vu l'arrêté n°2017-000073/MSP/CAB/SG/DEP du 07 Février 2017 portant nomination des membres du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé;
- Vu le protocole soumis en aout 2019 par NIPN sur « apports nutritionnels des groupes vulnérables et identification d'aliments véhicules par l'enrichissement en micronutriments au Niger».

**Après avoir entendu les membres de l'équipe d'investigation**

## **DECIDE**

**Article Premier** : NIPN est autorisée à conduire l'enquête sur « apports nutritionnels des groupes vulnérables et identification d'aliments véhicules par l'enrichissement en micronutriments au Niger».

**Article 2** : Le promoteur doit finaliser le protocole final en tenant compte des observations formulées par le Comité lors de la session du 31 octobre 2019 ;

**Article 3** : Le promoteur doit soumettre au Comité les rapports d'étapes ainsi qu'une copie du rapport final ;

**Article 4** : Le promoteur doit signaler au comité toutes difficultés majeures rencontrées sur le terrain ;

**Article 5** : pour les enquêtes internationales, impliquant les chercheurs nigériens leurs noms doivent figurer dans les publications des résultats;

**Article 6** : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

### **Ampliations :**

MSP	ATCR
SG/MSP	info
Chrono	1

Pour le Comité National d'Ethique

**Président CNEERS**

**Pr Sanoussi Samuila**

